

Le projet de rapatriement de la Constitution est légal, décide la Cour suprême

La démarche proposée par le premier ministre du Canada pour rapatrier la Constitution est légal, mais cette action est contraire à la tradition du fédéralisme canadien, a décidé la Cour suprême du Canada.

Le 28 septembre, lors d'une séance historique de la Cour que les Canadiens ont pu suivre pour la première fois à la télévision, le juge en chef de la Cour suprême, M. Bora Laskin, a lu le jugement auquel en sont arrivés les neuf juges après avoir examiné, pendant cinq mois, la légalité et la légitimité de la résolution du premier ministre Trudeau.

Cette résolution prévoit le rapatriement de la Constitution, assortie d'une nouvelle formule d'amendement, d'une Charte des droits et de quelques autres dispositions, touchant, en particulier, la gestion des ressources naturelles.

Les juges devaient répondre à trois questions. (On trouvera, plus loin, le texte intégral de ces questions.)

A la première question, les juges répondent à l'unanimité que l'adoption d'une telle résolution aurait des effets sur les relations fédérales-provinciales et sur les pouvoirs des provinces.

Pour les deux autres questions, la décision est partagée. Ainsi, à la question de savoir si la démarche unilatérale était légal, les juges ont répondu "oui" par sept voix contre deux, tandis qu'ils estiment, par six voix contre trois, qu'une telle démarche va à l'encontre de la convention constitutionnelle. "Le consentement des provinces est constitutionnellement nécessaire à l'adoption du projet de résolution et l'adoption de cette résolution sans ce consentement serait inconstitutionnel au sens conventionnel", déclarent-ils.

Réaction du premier ministre

Le premier ministre Trudeau, qui se trouvait en visite officielle à Séoul (Corée) au moment de l'annonce de la décision de la Cour suprême, a déclaré dans une conférence de presse télédiffusée au Canada: "Le jugement dit, essentiellement, ce que nous avons toujours soutenu...cette action est légale".

Le Premier Ministre a ouvert la porte aux gouvernements provinciaux en affirmant qu'il était prêt à les écouter, mais il dit vouloir agir promptement. M. Trudeau a rappelé que, lors d'une rencontre récente avec le premier ministre de la Colombie-Britannique, M. William Bennett, qui est aussi le porte-parole des premiers minis-

tres provinciaux, il n'avait pas exclu la possibilité d'écouter ce qu'avaient à dire les provinces, mais qu'il avait exclu d'avance les tactiques que voudraient adopter celles-ci pour perdre du temps.

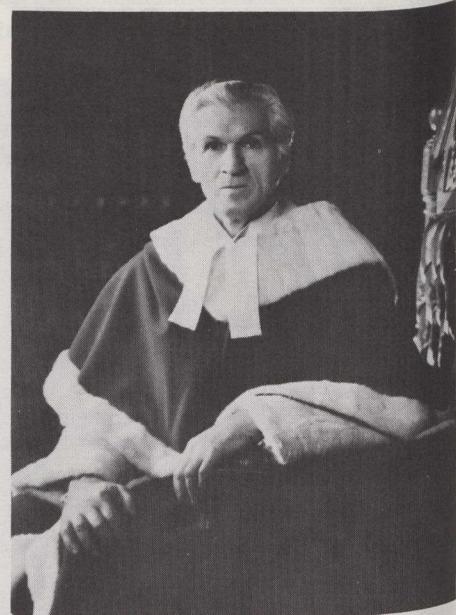
A ses adversaires qui taxent son projet de rapatriement d'illégitime et d'illégal, M. Trudeau rétorque que ces épithètes devraient s'appliquer plutôt aux provinces qui, par leur comportement, empêchent les Canadiens d'avoir une constitution bien à eux, cela dans le seul but d'accroître leurs pouvoirs.

En conclusion, M. Trudeau juge qu'il n'a pas d'autre choix que d'aller de l'avant et de rapatrier la Constitution en y ajoutant une formule d'amendement, sans

Question 1 – L'adoption des modifications ou de certaines des modifications que l'on désire apporter à la Constitution du Canada par le "projet de résolution portant adresse commune à Sa Majesté la Reine concernant la Constitution du Canada" aurait-elle un effet sur les relations fédérales-provinciales ou sur les pouvoirs, les droits ou les priviléges que la Constitution du Canada accorde ou garantit aux provinces, à leurs législatures ou à leurs gouvernements et, dans l'affirmative, à quel(s) égard(s)?

Question 2 – Y a-t-il une convention constitutionnelle aux termes de laquelle la Chambre des communes et le Sénat du Canada ne peuvent, sans le consentement préalable des provinces, demander à Sa Majesté la Reine de déposer devant le Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord un projet de modification de la Constitution du Canada qui a un effet sur les relations fédérales-provinciales ou les pouvoirs, les droits ou les priviléges que la Constitution du Canada accorde ou garantit aux provinces, à leurs législatures ou à leurs gouvernements?

Question 3 – Le consentement des provinces est-il constitutionnellement nécessaire pour modifier la Constitution du Canada lorsque cette modification a un effet sur les relations fédérales-provinciales ou altère les pouvoirs, les droits ou les priviléges que la Constitution du Canada accorde ou garantit aux provinces, à leurs législatures ou à leurs gouvernements?



Le juge en chef Bora Laskin.

quoi son gouvernement, a-t-il dit, "manquerait à ses responsabilités".

Réaction de M. William Bennett

A la suite de la décision de la Cour suprême, M. Bennett s'est dit encouragé et prêt à reprendre le dialogue constitutionnel. Dans ce but, a-t-il déclaré, il effectuera une tournée pour rencontrer les premiers ministres provinciaux. De plus, M. Bennett souligne que le premier ministre Trudeau a laissé une porte ouverte à la négociation et "nous devons l'en remercier. Je crois qu'il existe une possibilité que nous trouvions un terrain d'entente", a conclu M. Bennett.

Historique du rapatriement

Les origines de cette nouvelle tentative de rapatriement et d'amendement de la Constitution canadienne remontent à mai 1980 quand, lors d'un référendum, les Québécois refusèrent à leur gouvernement provincial le mandat de négocier la souveraineté-association. Quelques jours avant le scrutin, le Premier Ministre s'était engagé formellement à procéder à une réforme constitutionnelle, si les Québécois se prononçaient par un NON.

Le premier ministre Trudeau demanda alors au ministre de la Justice, M. Jean Chrétien, de rencontrer les représentants des provinces en vue d'une nouvelle série de négociations constitutionnelles.

Le mois suivant, le premier ministre Trudeau et les premiers ministres provinciaux, réunis à huis clos, décidaient de former un comité fédéral-provincial pour préparer la voie à une conférence constitutionnelle des premiers ministres.